

Avertissement :

Le présent avant-projet de règlement vise à favoriser un dialogue à propos de son contenu. S'il est décidé de donner suite à la proposition, les commentaires reçus au cours de la consultation seront pris en considération lors de la rédaction finale du règlement. Le contenu, la structure, la forme et le libellé de l'avant-projet sont susceptibles de modification à la suite du processus de consultation, ainsi que de l'examen, du travail éditorial et des corrections effectués par le Bureau des conseillers législatifs.

AVANT-PROJET

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

à prendre en vertu de la

LOI DE 2021 SUR LE REDRESSEMENT DES SOINS DE LONGUE DURÉE

modifiant le Règl. de l'Ont. 246/22

(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. L'article 52 du Règlement de l'Ontario 246/22 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Qualités requises des préposés aux services de soutien personnel

52. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que toute personne qu'il embauche comme préposé aux services de soutien personnel ou pour fournir de tels services, indépendamment de son titre, satisfasse à l'une des exigences suivantes :

1. La personne est inscrite auprès de l'Office de surveillance des fournisseurs de soins de santé et de soutien dans la catégorie des préposés aux services de soutien personnel.
2. Le titulaire de permis établit que la personne satisferait aux exigences en matière d'inscription dans la catégorie des préposés aux services de soutien personnel prévues aux paragraphes 5 (2) à (7) et à l'article 6 du Règlement de l'Ontario 217/24 (Inscription), pris en vertu de la *Loi de 2021 sur l'Office de surveillance des fournisseurs de soins de santé et de soutien*, dont l'interprétation est assujettie aux adaptations suivantes :
 - i. Les mentions de «auteur de la demande» et de «auteur d'une demande» dans ces dispositions valent mention de la personne qui serait embauchée par le titulaire de permis comme préposé aux services de soutien personnel ou pour fournir de tels services.
 - ii. Les mentions de «directeur général» valent mention du titulaire de permis.

- iii. Si, pour démontrer qu'elle satisfait à ces exigences, la personne fait valoir qu'elle a terminé un programme conçu pour la préparer à fournir des services de soutien personnel, elle doit fournir au titulaire de permis une preuve d'obtention de diplôme délivrée par le fournisseur du programme d'enseignement et indiquant qu'elle a terminé le programme avec succès.
- iv. L'évaluation des compétences qu'exige le paragraphe 5 (4) ou 6 (4), selon le cas, de ce règlement, n'est pas exigée; à la place, le titulaire de permis doit plutôt avoir des motifs raisonnables de croire que la personne :
 - A. soit a terminé avec succès un programme visé au paragraphe 5 (2) de ce règlement,
 - B. soit possède un ensemble de compétences et de connaissances qui équivaut à celui que possède une personne ayant terminé un programme visé au paragraphe 5 (2) de ce règlement.

(2) Malgré le paragraphe (1), le titulaire de permis peut embaucher l'une ou l'autre des personnes suivantes comme préposé aux services de soutien personnel ou pour fournir de tels services, indépendamment de son titre :

- a) soit une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé ou bien une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) de l'avis du directeur des soins infirmiers et des soins à la personne, elle ou il possède des compétences et des connaissances suffisantes pour exercer les fonctions de préposé aux services de soutien personnel,
 - (ii) elle ou il est titulaire du certificat d'inscription approprié en vigueur décerné par l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario ou, dans le cas d'une infirmière ou d'un infirmier hors province, d'un certificat d'inscription en vigueur décerné par le corps dirigeant de la profession de santé qu'elle ou il exerce;
- b) soit une personne qui est inscrite à un programme d'enseignement pour les infirmières autorisées et infirmiers autorisés ou pour les infirmières auxiliaires autorisées et infirmiers auxiliaires autorisés et qui, de l'avis du directeur des soins infirmiers et des soins à la personne, possède des compétences et des connaissances suffisantes pour exercer les fonctions de préposé aux services de soutien personnel;
- c) soit une personne qui est inscrite à un programme visé au paragraphe 5 (2) du Règlement de l'Ontario 217/24 (Inscription), pris en vertu de la *Loi de 2021 sur l'Office de surveillance des fournisseurs de soins de santé et de soutien*, mais qui doit

travailler sous la supervision d'un membre du personnel infirmier autorisé et d'un instructeur du programme.

(3) Le titulaire de permis met fin à l'emploi des personnes tenues d'être inscrites à un programme visé à l'alinéa (2) b) ou c) comme préposés aux services de soutien personnel ou pour fournir de tels services, indépendamment de leur titre, si elles cessent d'être inscrites au programme ou ne le terminent pas avec succès dans les cinq années qui suivent leur embauche.

(4) Malgré le paragraphe (1), le titulaire de permis peut embaucher pour fournir des services de soutien personnel une personne qui réunit les conditions suivantes :

- a) elle possède, de l'avis raisonnable du titulaire de permis, les compétences et les connaissances suffisantes pour fournir de tels services;
- b) elle ne fournit de tels services que conformément à la politique établie en application du paragraphe (5);
- c) elle ne fournit de tels services que conformément à une décision d'un membre du personnel du foyer qui satisfait aux exigences suivantes :
 - (i) il est membre d'une profession de la santé réglementée agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession,
 - (ii) il a établi les services de soutien personnel qui sont en adéquation avec les compétences et les connaissances de cette personne, compte tenu d'une évaluation personnalisée de ses compétences et connaissances,
 - iii) il a établi les résidents qui peuvent recevoir les services de soutien personnel de la part de cette personne, compte tenu d'une évaluation des besoins en matière de soins de ces résidents et de leur programme de soins.

(5) Le titulaire de permis qui a l'intention d'embaucher des personnes pour fournir des services de soutien personnel conformément à l'exemption prévue au paragraphe (4) élabore une politique écrite, qu'approuve le directeur des soins infirmiers et des soins personnels, à l'égard des services de soutien personnel que doivent fournir ces personnes.

(6) La politique visée au paragraphe (5) doit, au minimum, décrire le processus utilisé pour établir les services applicables devant être fournis conformément aux sous-alinéas (4) c) (ii) et (iii) de même que les éléments servant à la prise d'une telle décision.

(7) Le titulaire de permis conserve des dossiers sur toutes les personnes qui fournissent des services de soutien personnel conformément à l'exemption prévue au paragraphe (4) et fournit au directeur, tous les mois ou sur demande, des renseignements statistiques relativement au recours à cette exemption.

(8) Les dossiers exigés au paragraphe (7) doivent comprendre, au minimum, le nombre de personnes travaillant dans le foyer qui fournissent des services de soutien personnel conformément à l'exemption prévue au paragraphe (4) de même que le titre de leur poste.

2. L'article 80 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(4) Le titulaire de permis d'un foyer de longue durée veille à ce qu'un plan d'urgence écrit soit en place pour traiter des cas où un diététiste agréé qui fait partie du personnel du foyer ne peut être présent sur place au foyer conformément au paragraphe (2); ce plan doit, au minimum, définir les mesures et stratégies qu'adoptera le titulaire de permis pour se conformer aux exigences de ce paragraphe.

(5) L'exigence de présence sur place au foyer prévue au paragraphe (2) qui vise un diététiste agréé ne s'applique pas si, à la fois :

- a) le titulaire a fait des efforts raisonnables pour se conformer au paragraphe (2) et que le plan d'urgence prévu au paragraphe (4) ne permet pas d'assurer la conformité au paragraphe (2);
- b) un diététiste agréé qui fait partie du personnel du foyer fournit les soins cliniques et alimentaires qu'exige le paragraphe (2) par téléphone ou par vidéoconférence;
- c) si le titulaire de permis établit que cela est nécessaire, un membre d'une profession de la santé réglementée agissant dans le cadre de l'exercice de sa profession est présent sur place au foyer pour collaborer avec le diététiste agréé lorsque ce dernier fournit les soins cliniques et alimentaires par téléphone ou par vidéoconférence.

(6) Le titulaire de permis qui se prévaut de l'exception prévue au paragraphe (5) doit consigner dans un dossier :

- a) les mesures et stratégies qu'il a adoptées conformément à son plan pour se conformer au paragraphe (2);
- b) les motifs qui justifient sa décision d'avoir ou non un membre d'une profession de la santé réglementée sur place au foyer pour collaborer avec le diététiste agréé.

3. Le sous-sous-alinéa 140 (3) b) (ii) (A) du Règlement est modifié par remplacement de «au paragraphe 52 (3)» par «à l'alinéa 52 (2) a), b) ou c)» à la fin du sous-sous-alinéa.

Entrée en vigueur

4. [Entrée en vigueur]